



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DOMAINE DE LA CANAUDIÈRE - PROPRIÉTÉ DE LA VILLE D'ORMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, accordant à Monsieur le Vice-Président du Conseil-Départemental-Maire Alain TOUCHARD, certaines attributions,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels sensibles et de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du domaine de la Canaudière, propriété de la ville d'Ormes,

Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes,

ARRÊTE

A - Dispositions générales :

Article 1 :

Le présent règlement est applicable au domaine de la Canaudière, propriété privée de la commune d'Ormes.

Article 2 :

Le domaine de la Canaudière est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

B - Conditions et horaires d'ouverture :

Article 3 :

Le domaine de la « Canaudière » est ouvert au public conformément aux horaires affichés à l'entrée.

Toutefois, l'ouverture est astreinte à certaines restrictions. L'accès en est interdit la nuit. Par ailleurs, les conditions de fréquentation du domaine sont fixées par les dispositions du présent règlement.

Sous réserve des négligences, vérifiées devant les tribunaux, qui seraient du fait de la commune d'Ormes, dans l'entretien des arbres, des chemins ou des équipements mis à disposition du public, les usagers des lieux ne pourront imputer à la commune d'Ormes la responsabilité des accidents qui pourraient leur survenir dans leur promenade ou dans leur participation à une activité organisée. Par exemple, aucun recours ne sera possible en cas de morsure de vipère, de piqûres de frelons, guêpes etc. en cas d'ingestion de plantes vénéneuses, champignons ou autres, en cas de charges de sangliers ou tous les autres grands animaux etc.

En cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, certaines parties du domaine de la Canaudière pourront être temporairement fermées au public.

Article 4 :

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

C - Conditions de circulation et de stationnement :

Article 5 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules, motos et cyclomoteurs sont interdits en dehors des aires de stationnement spécialement aménagées, sauf les dérogations ci-après :

- Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables :
 - a) Les véhicules de service.
 - b) Les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours et uniquement pour des besoins de sécurité.
 - c) Les véhicules des entreprises chargées par la commune de travaux. Leur vitesse est limitée à 15 km/heure.

La Canaudière est interdite aux cavaliers sauf autorisation expresse de la commune d'Ormes.

Article 6 :

Les aires de stationnement sont réservées en priorité aux usagers du domaine de la Canaudière. Elles sont soumises aux réglementations de police en vigueur et les contrevenants sont susceptibles d'être verbalisés. Sur celles du centre de loisirs, le stationnement est interdit en dehors des heures d'ouverture ou de location du site.

Sauf autorisation expresse, les aires de stationnement sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi qu'aux caravanes.

Les véhicules de transport en commun sont autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Article 7 :

Après avoir abandonné leur véhicule sur les parkings aménagés à cet effet, la circulation des promeneurs est autorisée sur les chemins et allées. Ils devront éviter de pénétrer dans les sous-bois. L'accès des sentiers d'agraineage et de piégeage est interdit.

D - Accès des animaux :

Article 8 :

Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.

D'une manière générale, les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal. Par mesure d'hygiène, il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser s'abreuver directement à la fontaine.

Pour les chiens de race dite dangereuse ou reconnue comme telle, l'accès au domaine de la Canaudière leur est formellement interdit.

Les animaux susceptibles de mordre doivent être muselés.

Les chats et chiens errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Sauf autorisation expresse, les animaux de selle ne sont pas autorisés sur le domaine de la Canaudière.

Article 9 :

Les personnes non voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 10 :

Sauf autorisation expresse, il est interdit de nourrir les animaux.

E - Tenue et comportement du public :

Article 11 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au domaine de la Canaudière est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 12 :

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- Les cris, chants outranciers,
- L'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, corne de brume,
- L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 13 :

Sont interdits sur la propriété l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, battes de base-ball, objets et jeux dangereux. Il est également interdit de pénétrer sur la propriété avec des armes à feu ou à air comprimé (paint ball). Cette mesure ne concerne pas les gardes ni les détenteurs du droit de chasse en période autorisée.

Article 14 :

Le pique-nique est autorisé. Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans la propriété.

Article 15 :

Il est interdit de procéder sur les aires de stationnement à des travaux personnels gênants tels que réparations et entretien de véhicules.

Article 16 :

Le public est tenu de respecter la propreté du site et de ses équipements (bancs, candélabres, jeux, fontaines, agrès, corbeilles, murs, clôtures, margelles de bassin, signalisation) et notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les détritits doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet.

Article 17 :

En raison des risques d'incendie, les fumeurs devront avoir soin d'éteindre leurs cigarettes et de ramasser leurs mégots. Il est interdit de vider son cendrier de voiture dans l'espace du domaine ou sur le parking.

F - Protection de la flore, de la faune et des équipements :

Article 18 :

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- De pénétrer dans les parties plantées, dans les enclos de reboisement,
- De grimper aux arbres ou d'y faire grimper des animaux,
- De détruire ou d'enlever des œufs ou des nids d'oiseaux, de déranger les animaux, de les effaroucher,
- D'inciter les chiens à mordre les troncs d'arbres,
- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes,
- D'arracher ou de couper toute végétation,
- De graver ou de peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement,
- De coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements,
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité,
- De ramasser le bois mort,
- De prélever de la terre,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râtaux, outils divers,
- De capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens les oiseaux, les écureuils ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts,
- De procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou de sols.

Il est également interdit d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site et de l'étang.

La cueillette des fleurs, jonquilles et muguet seulement, est autorisée de manière raisonnable. Il est de même pour les champignons. L'arrachage des pieds de fleurs, tubercules ou bulbes est strictement interdit.

Article 19 :

La pêche est autorisée à l'étang de la Canaudière, muni d'un permis de pêche.

Article 20 :

La commune d'Ormes accordera un droit de chasse sur le site de la Canaudière. Dans un souci de sécurité, en raison du danger, l'accès et la circulation sur l'ensemble du domaine seront interdits les jours de chasse. Ces interdictions seront signalées par des panneaux mis en place à l'entrée des chemins d'accès. Ils seront retirés dès la fin de la chasse. Le détenteur du droit de chasse pourra éventuellement n'interdire qu'une partie de la propriété.

Article 21 :

Le public est tenu de faire des équipements installés dans le cadre du « sentier nature » de la Canaudière un usage conforme à leur destination et veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

G - Sports, loisirs :

Article 22 :

Il est interdit de se baigner dans l'étang. L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux ou autres engins amphibies est interdite.

Article 23 :

Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte de la Canaudière à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les poubelles mises en place par la commune. Pour ceux de plus de 10 personnes, l'organisateur est tenu d'en informer au préalable la Mairie.

Le caravaning, le camping et le bivouac sont strictement interdits sur le site et sur les aires de stationnement.

Article 24 :

Les organisateurs d'activités de groupes agréés par la commune d'Ormes sont responsables de la sécurité de leurs membres et également de celle des promeneurs ou tiers qu'ils pourront rencontrer hors des lieux clos mis à leur disposition. Ils devront contracter des assurances garantissant leur responsabilité civile.

Article 25 :

Agrès sportifs :

La ville d'Ormes met à disposition des publics un dispositif composé de trois spots de modules fixes d'entraînement physique.

À chacun des modules fixes d'entraînement physique sont associés un panneau explicatif de la bonne pratique d'entraînement, la ville d'Ormes décline toute responsabilité quant au non-respect de ces règles.

Par ailleurs, il est formellement interdit d'utiliser les modules fixes d'entraînement à d'autres fins que ceux préconisés et édictés sur chaque panneau d'utilisation

Les modules installés à destination des enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La libre utilisation de ces structures par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des accompagnateurs.

Les sites dédiés aux modules fixes d'entraînement ne peuvent être utilisés en aire de pique-nique.

Les chiens sont interdits dans l'aire dédiée à la pratique des modules fixes d'entraînement physiques.

Article 26 :

L'organisation de manifestations sportives telles que cross ou courses d'orientation est soumise à autorisation de la commune d'Ormes.

- Pour les établissements scolaires, chaque année ceux-ci soumettront un planning avec les dates souhaitées pour l'occupation du domaine. La fréquentation du site sera limitée à 3 établissements scolaires par année scolaire
- Pour les associations, la demande de réservation doit être faite en mairie au minimum deux mois avant la date de la manifestation.

Les manifestations ou événements étant subordonnés à l'accord de la commune d'Ormes, celle-ci agissant en tant que propriétaire privé du domaine de la Canaudière, elle se réserve le droit de refuser l'entrée du site en cas de chasse, occupation déjà importante prévue sur le site.

Sont exclus des parcours de cross ou de course d'orientation l'espace dédié aux plantations des jeunes plants, à l'arboretum, au parcours sportif et à l'étang.

Les balises seront installées la veille de la manifestation et devront être retirées le jour même ou le lendemain de celle-ci. Aucune balise ne devra endommager les végétaux ou mettre en péril la biodiversité du site.

La commune d'Ormes décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégradation des balises.

Les cars devant amener le public sur site devront stationner au parking du centre de loisirs de la Canaudière ; aucun arrêt sur la route de Bucy ne sera toléré.

H - Activités particulières :

Article 27 :

À moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des parcs :

- L'offre gratuite ou payante de services au public,
- Les quêtes,
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par la commune ou avec leur autorisation formelle.

Article 28 :

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée à la Canaudière sans autorisation.

I - Exécution du présent règlement :

Article 29 :

Les règles du présent règlement seront affichées aux l'entrées du domaine.

Article 30 :

En toute circonstance, les gardiens du site de la Canaudière sont chargés de veiller à leur application.

Article 31 :

La ville d'Ormes se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect du présent règlement et toute personne physique ou morale, qui commettra une infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 32 :

Le présent règlement pourra être amendé à tout moment de dispositions spécifiques liées aux mesures visant à lutter contre le développement d'une pandémie virale, qui seraient de nature à mettre en danger la santé des utilisateurs du site.

Fait à Ormes, le 24 novembre 2020

Le Maire d'Ormes
Alain TOUCHARD